

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23352053



Déposé
01-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892026252

Nom

(en entier) : **EUROMCONTACT**

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue de Tamines 10
: 1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL

D'un acte reçu par Stephane van den Hove d'Ertsenryck, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois, à enregistrer.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « EUROMCONTACT », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Rue de Tamines 10, numéro d'entreprise 0892.026.252, RPM Bruxelles.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

- 1° Adaptation des statuts pour les mettre en conformité au Code des sociétés et associations et autres modifications.
- 2° Approbation de la version coordonnée des statuts suite entre autre aux décisions prises sub 1°.
- 3° Procuration pour la coordination des statuts.
- 4° Délégation de pouvoirs au conseil pour l'exécution des résolutions.
- 5° Adresse du siège.

DÉLIBÉRATIONS - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, prend après délibération, à la majorité minimale des voix requise par la loi et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS.

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale d'association internationale sans but lucratif (en abrégé AISBL).

DEUXIEME RESOLUTION: APPROBATION DE LA VERSION COORDONNÉE DES STATUTS SUITE ENTRE AUTRE AUX DÉCISIONS PRISES LORS DE LA PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve la coordination des statuts comme suit:

«CHAPITRE I – NOM, ADRESSE ELECTRONIQUE, SIEGE, BUTS, DUREE

Article 1

Il est constitué par les présentes, sous le régime du LIVRE 10, intitulé « AISBL » du Code des sociétés et des associations, abrégé CSA, une association internationale sans but lucratif dénommée "EUROMCONTACT".

L'Association est autorisée à employer la dénomination ci-dessus sur toute correspondances, factures, document officiels, actes, annonces et autres documents publiés par l'Association.

Article 2

L'Association a son siège social dans la région de Bruxelles-Capitale. Le siège pourra être transféré dans tout autre endroit dans cette région, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sur décision du Conseil d'Administration, dont un extrait des procès-verbaux sera publié dans les annexes du Moniteur belge.

L'Association peut adopter une adresse électronique et un site internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire et la personne en charge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

de la gestion journalière. Cette adresse électronique et ce site internet peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, qui en informe sans délai toutes les parties intéressées par voie de publication au Moniteur.

Article 3

L'Association est une association internationale sans but lucratif dont l'objet principal est de représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs généraux des fabricants de lentilles de contact et de produits de soins et accessoires pour lentilles de contact.

EUROMCONTACT veillera en outre à ce qu'il s'établisse au niveau européen une législation et des procédures uniformes pour la fabrication, la standardisation et les essais en la matière et veillera à tenir à jour ces règlements et procédures au vu des développements industriels et commerciaux.

L'Association aura également pour buts et objectifs de:

- Échanger des statistiques sur l'importance et l'état du marché dans les États membres et ailleurs, conformément à la législation européenne ;
- Promouvoir le développement du marché européen et les opportunités d'exportation ;
- Maintenir un haut niveau dans les relations avec les consommateurs, les organisations professionnelles de l'Union européenne et dans tous les autres marchés ;
- Agir afin d'assurer une concurrence loyale ;
- Sauvegarder les intérêts économiques, industriels et commerciaux dans le secteur concerné.

En vue d'atteindre les buts précités, l'Association mettra en œuvre les activités suivantes :

- L'identification et l'analyse de tous les sujets permettant d'assurer la promotion, le développement et les opportunités à l'exportation du marché européen pour les lentilles de contact et des produits de soins et accessoires pour lentilles de contact ;
- La transmission d'informations résultant de ses travaux et recherches à toutes les associations membres, ainsi que l'échange d'informations avec d'autres associations internationales ayant un objet similaire ;
- La coopération avec l'Union européenne et avec toute organisation européenne et/ou internationale active dans des domaines voisins.

L'Association devra en outre guider, informer et soutenir tous les membres afin d'établir un ensemble de normes communes.

L'Association peut également communiquer, négocier ou développer toute programme de coopération, de partenariat ou programme commun avec une autre organisation pour réaliser son objet. Elle devra maintenir un lien étroit avec toutes les institutions (nationales et internationales) qui demanderaient des informations concernant les problèmes spécifiques du secteur, dans le but d'éviter une prise de décision qui serait contraire aux intérêts de l'industrie et/ou des consommateurs. L'Association peut accomplir tous les actes et transactions, prendre toute mesure et exercer toute action susceptible d'encourager la réalisation de son objet en respectant pleinement l'autonomie des membres pour le traitement de leurs propres questions spécifiques comme défini par leurs propres statuts.

Article 4

L'Association est créée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5

L'association se compose d'au moins trois membres. Les personnes physiques ne peuvent pas être membres.

Toutes les associations nationales légalement constituées de fabricants de lentilles de contact et de produits de soin et accessoires pour lentilles de contact de tous les pays membres de l'Union européenne, de l'AELE et de l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés internationales fabriquant les lentilles de contact et les produits de soin et accessoires pour les lentilles de contact peuvent devenir "Membres Effectifs" à part entière d'EUROMCONTACT et sont encouragées à le devenir.

Chaque Membre Effectif aura la personnalité morale et sera légalement constitué selon le droit de son pays d'origine. En outre, chaque Membre Effectif se conformera aux présents statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les demandes doivent être soumises par écrit au Secrétaire, avec une copie au Président, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles doivent être accompagnées de recommandations de deux membres effectifs de l'Association.

Outre l'identité complète de la personne morale, la candidature doit contenir l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 22. Le règlement d'ordre intérieur précise et met en œuvre la présente disposition.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Volet B - suite

Sans préjudice de l'obligation de désigner un représentant permanent si elles exercent un mandat d'administrateur, les personnes morales doivent désigner une personne physique unique, qui a la qualité d'organe ou de mandataire, qui les représente tant pour l'exécution des obligations que pour l'exercice des droits découlant des statuts.

Article 6

EUROMCONTACT peut également accepter comme "Membres Associés" d'autres associations ou groupements professionnels qui ne répondent pas aux critères de membre susmentionnés. Ces demandes devront être adressées au Conseil d'administration, qui les enverra pour ratification à l'Assemblée Générale, qui déterminera le niveau de participation et la cotisation de chaque Membre Associé.

Les membres associés s'engagent à se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer de l'Association moyennant un préavis de six mois (au plus tard le 30 juin de l'année en cours) par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétaire de l'Association, avec copie au Président. L'adhésion prend fin à la clôture de l'exercice financier en cours. Lorsque l'avis est donné après le 30 juin, l'adhésion prend fin à la clôture de l'exercice financier suivant.

Un membre doit payer toutes les cotisations pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel l'adhésion prend fin.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve de révision par le Conseil d'administration) par :

- La perte d'une des conditions requises pour l'agrément en qualité de membre, telles que spécifiées dans les articles 5 et 6 des présents Statuts;
- Le non-paiement de la cotisation, des contributions ou de tout autre montant dû à l'Association dans le mois du rappel adressé au membre par le Secrétaire par lettre recommandée ou par courrier électronique;
- La mise en faillite ou en liquidation du membre concerné.

Un membre peut être suspendu ou exclu par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président enverra au membre une copie de la recommandation et une invitation à assister à l'assemblée et à présenter sa défense. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimés des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté dans les affaires.

Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues à la date d'effet de l'exclusion. Les membres exclus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. À compter de leur exclusion, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

Article 9

Chaque Membre Effectif a le droit de participer aux Assemblées générales, de voter à ces assemblées générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres effectifs par les présents statuts.

Chaque Membre Effectif est tenu de payer la cotisation annuelle d'adhésion et toute autre contribution déterminée par l'Assemblée générale.

Les versements des cotisations annuelles doivent être effectués au plus tard le trente (30) juin de chaque année. Les versements des contributions s'effectueront en fonction des décisions de l'Assemblée générale.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'Association, même s'il s'agit d'une dette ou d'une obligation contractée par le membre pour le compte de l'Association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'Association sont couverts par les avoirs de celles-ci.

CHAPITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque Membre Effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Chaque Membre Effectif peut nommer autant de délégués qu'il le souhaite pour participer à l'Assemblée générale, mais un seul aura le droit de vote. Celui-ci doit être émis par le représentant

Volet B - suite

accrédité à cet effet par le membre concerné, ou, en son absence, par une autre personne dûment mandatée par le membre concerné.

Les membres associés peuvent être présents à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée générale dispose d'une compétence exclusive pour adopter les résolutions suivantes :

- L'approbation du budget et des comptes annuels;
- L'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration, de même qu'à l'éventuel commissaire désigné, le cas échéant ;
- La fixation de la cotisation annuelle et/ou de toute autre contribution dues par chaque membre ;
- La détermination, sur base de la proposition soumise par le conseil d'administration, de la politique générale de l'Association, ;
- l'admission de nouveaux membres prévu à l'article 5 des présents statuts, l'admission de nouveaux membres proposés par le conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts et l'exclusion d'un membre conformément à l'article 8 des présents statuts;
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration de même que le(s) commissaire(s) lorsque l'Association doit en nommer ;
- la dissolution et la liquidation de l'Association.

Article 11

Il y aura au moins une Assemblée générale par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ; cette assemblée est désignée comme étant l'«Assemblée générale ordinaire». Cette Assemblée générale se tiendra au siège de l'Association ou en tout autre lieu en Europe, à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation ; au cours de cette assemblée, le conseil d'administration soumet un rapport sur les opérations de l'Association durant l'année écoulée de même qu'un état des revenus et des dépenses.

Le président convoquera toute Assemblée générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un tiers des membres. Cette demande sera adressée à l'Association par courrier électronique ou par lettre recommandée. L'ordre du jour de ces Assemblées générales extraordinaires sera, selon le cas, énoncé dans la décision du conseil d'administration ou dans la demande écrite émanant des membres.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont signées par le président, contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont adressées aux membres par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

Article 12

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, lorsque tous les membres sont présents, l'Assemblée pourra délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

Tout Membre Effectif peut demander de mettre des points à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée par écrit au Président qui mettra à l'ordre du jour ces points à condition de les recevoir avant l'envoi de la convocation aux membres.

Chaque Membre Effectif dispose d'une voix. Le droit de vote des membres qui n'ont pas payé leur cotisation ou toute autre contribution due, pourra être suspendu par le Conseil d'administration.

Les Assemblées générales seront présidées par le Président ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de ce Conseil.

L'Assemblée générale peut délibérer et prendre valablement des décisions si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour et la convocation sera envoyée dans les dix (10) jours de la réunion ajournée. Toute assemblée ainsi ajournée et convoquée à nouveau pourra alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises lors d'une Assemblée générale le seront à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées aux articles 5 et 8, des modifications statutaires et des décisions relatives à la dissolution de l'Association qui seront prises à la majorité de trois/quart des membres présents ou représentés exception faite de la modification de l'objet et dissolution de l'association qui nécessite la majorité de quatre/cinquième des membres présents ou représentés. Le Président cherchera néanmoins à obtenir, dans la mesure du possible, l'unanimité de tous les membres présents à l'Assemblée générale sur les résolutions proposées avant de passer au vote.

L'Association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes des réunions de l'Assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ces cas, l'Association peut exclure le scrutin secret.

Dans ces cas, l'Association peut également autoriser le vote à distance. A peine de nullité, le vote doit parvenir à l'Association, à l'adresse indiquée sur la convocation, au moins un jour avant celui de

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

la réunion de l'Assemblée générale. La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation et au vote à distance. Les procédures doivent permettre un contrôle de l'identité du participant et du votant, le cas échéant via un code secret ou une signature électronique. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site Internet visé à l'article 2:31, si l'Association en a un.

L'Assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, avec l'accord individuel et unanime des membres.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale sont signés par le président et l'auteur des procès-verbaux (généralement le secrétaire). L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu à l'adresse du siège de l'Association (où il peut être consulté gratuitement par chaque Membre Effectif) ; une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, SECRETAIRE

Article 13

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois membres, dont un membre au moins est issu d'une association nationale de fabricants de lentilles de contact et de produits de soin et accessoires pour lentilles de contact. Ses membres sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration doivent nécessairement provenir de membres effectifs distincts de l'Association.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, tel que stipulé à l'article 22. Le règlement d'ordre intérieur précise et met en œuvre la présente disposition. Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de deux ans ; il est renouvelable. Il prend fin lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'année durant laquelle les deux années viennent à échéance.

Il prend fin automatiquement au moment de la démission du Membre Effectif dont l'administrateur fait partie ou de son exclusion ou encore pour toute autre raison entraînant la cessation de la qualité de membre de l'Association.

Si le nombre de membres du Conseil est réduit à deux, le Conseil d'administration pourra coopter un remplaçant, dont la nomination sera confirmée à la prochaine Assemblée Générale. La personne ainsi cooptée par le Conseil d'administration terminera le mandat du membre du Conseil remplacé. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection et à la démission des membres du Conseil d'Administration doivent être publiées conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir résiduel, de tous les pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent qu'il le juge utile et peut être convoqué à la demande du Président ou à la demande écrite de deux membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

L'Association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du Conseil d'Administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'Association peut exclure le scrutin secret.

Dans ces cas, l'Association peut également autoriser le vote à distance. A peine de nullité, le vote doit parvenir à l'Association, à l'adresse indiquée sur la convocation, au moins un jour avant celui de la réunion du Conseil d'administration. La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation et au vote à distance. Les procédures doivent permettre un contrôle de l'identité du participant et du votant, le cas échéant via un code secret ou via une signature électronique. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site Internet visé à l'article 2:31, si l'Association en a un.

Le Conseil d'administration peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs et avec convocation, de l'accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite.

Les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil sont signés par le Président et l'auteur des procès-verbaux (généralement le Secrétaire). L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'Association.

Chaque année, le Conseil d'administration se réunira avant l'Assemblée générale ordinaire. Il préparera le rapport annuel à soumettre à cette Assemblée générale.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit le Président en son sein.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le Président assure la bonne marche de l'Association pour réaliser la continuité éthique, morale et la poursuite de ses buts.

Le mandat du Président est de deux ans et est renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 15

Le Secrétaire est nommé par le Conseil à la majorité absolue pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable. Le Secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les réunions et tient de façon appropriée les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

CHAPITRE V – Secrétaire général

Article 16

Le Secrétaire général est investi de la gestion journalière de l'Association. Dans les limites de la gestion journalière, il représente l'ASBL seul. Il prépare les Assemblées générales et exécute ses décisions, sauf s'il en est décidé autrement.

Les questions de gestion journalière comprennent les transactions financières limitées à un montant de quinze mille euros (15 000 EUR), l'engagement et le licenciement de personnel, la signature de toutes correspondances au nom de l'Association, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations légales au greffe du tribunal de commerce et toutes les obligations de publication dans le Moniteur belge.

Le Secrétaire général administre les avoirs de de l'association, gère le personnel de l'Association et poursuit la réalisation de toutes les activités entreprises par l'Association dans le cadre de ses buts.

Le Secrétaire général doit rendre des comptes au Président.

CHAPITRE VI – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 17

Sans préjudice de sa représentation dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est légalement représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice, soit par son Président agissant seul, qui a le droit de déléguer des pouvoirs spécifiques, soit par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement.

CHAPITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 18

Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le Conseil d'administration propose et l'Assemblée générale approuve l'éventuel règlement d'ordre intérieur. Les amendements au règlement d'ordre intérieur proposés par le Conseil d'administration doivent également être approuvés par l'Assemblée générale.

La version du Règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 20 octobre 2017. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

CHAPITRE VIII – EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée : ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale prend une décision par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

CHAPITRE IX – MODIFICATIONS DES STATUS, DISSOLUTION

Article 20

Le présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée Générale.

Article 21

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide la dissolution de l'Association. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour dissoudre l'Association.

Cette Assemblée générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une œuvre dont le but est similaire à celui de l'association.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par le CSA et en particulier le LIVRE 10, intitulé « ASBL ».

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

Volet B - suite

Article 23

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'Association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière et le commissaire indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2 :32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.».

TROISIEME RESOLUTION: PROCURATION POUR LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au notaire instrumentant, ses associés ainsi que ses collaborateurs en vue d'établir, déposer au greffe du tribunal des entreprises et publier les statuts coordonnées de l'association.

QUATRIEME RESOLUTION: DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de substitution pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes administrations.

CINQUIEME RESOLUTION ADRESSE DU SIÈGE.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de l'association est située à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 56 tel qu'il a été décidé lors du conseil d'administration en date du 30 juin 2022.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge